



# Commune de Peseux

CONSEIL COMMUNAL

## ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

( du 4 septembre 2000 )

**Le Conseil Communal de Peseux,**

**Vu la requête du propriétaire, Monsieur Parel Jean-Pierre, « ADAX S.A. », du 6 juin 2000.**

**Vu la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958,**

**Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,**

**Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,**

*arrête :*

### Article premier.-

**Les articles du 22 août 1994 et du 10 avril 2000, concernant la signalisation routière sur fonds privés, sont abrogés.**

**Ils sont remplacés par les dispositions suivantes :**

### *Art. 2.-*

**Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé No 2979 du cadastre de la Commune de Peseux, propriété de Monsieur Parel Jean-Pierre, société ADAX S.A., rue du Lac 12 à 2034 Peseux, côté Nord du parc, réservées pour les collaborateurs de la société coopérative Migros Neuchâtel - Fribourg, (excepté les ayants-droit signal 2.50 OSR), signalisation horizontale, ( marquage en peinture jaune interdiction de parage no 6.22 OSR avec plaque complémentaire).**

Art. 3.-

Côté Sud du parc, article N° 2979 du cadastre de la commune de Peseux, 15 places réservées pour les collaborateurs de la société ADAX S.A. (excepté les ayants-droit signal 2.50 OSR), signalisation horizontale, (marquage en peinture jaune interdiction de parage 6.22 OSR avec plaque complémentaire).

Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Peseux, le 5 septembre 2000.

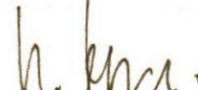
**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**

Le secrétaire :



**R. Progin**

Le président :



**M. Gehret**

Approuvé ce jour

**SERVICE DES PONTS & CHAUSSEES**

Neuchâtel, le 11 septembre 2000

**l'Ingénieur Cantonal :**



Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 20 jours, en double exemplaire, auprès du Département de la gestion du territoire, Château à 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont également mis à la charge de son auteur.